

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3

ARRET DU 30 JUIN 2015

(n° 497 , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **15/01241**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 24 Décembre 2014 -Président du TGI de PARIS - RG n° 14/60966

APPELANTE

**SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE / société éditrice de l'hebdomadaire CLOSER
ladite société agissant poursuites et diligences en la personne de son président**

8 rue François Ory

92543 MONTRouGE CEDEX

Représentée par Me Florence GUERRE de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE,
avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

assistée de Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS, toque : E2052

INTIME

Monsieur FLORIAN PHILIPPOT

35, rue d'Assas

75006 PARIS

Représenté et assisté de Me Grégoire LAFARGE de la SELARL LAFARGE ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, toque : T10

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 01 Juin 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Nicole GIRERD, Présidente de chambre

Mme Mireille DE GROMARD, Conseillère

Madame Odette-Luce BOUVIER, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Nicole GIRERD, président et par Melle Véronique COUVET, greffier.

Dans le numéro 496 daté du 12 au 18 décembre 2014 du magazine CLOSER, a été publié un article annoncé comme 'exclusif' en page de couverture sous le titre 'Florian Philippot, Oui à l'amour pour tous!', par une photographie de l'intéressé en compagnie d'un autre homme.

Occupant les pages 8 à 11 du magazine, l'article, revendiquant un 'scoop Closer', explique que M. Philippot présenté comme 'le bras droit de Marine Le Pen, son protégé' aurait conseillé à cette dernière de ne pas défilier lors des manifestations contre l'ouverture du mariage aux homosexuels, et serait considéré comme 'le porteur du virage social du lepénisme', avant de se concentrer sur le récit détaillé d'un week-end passé par l'intéressé en Autriche, à Vienne, en compagnie de 'son ami', dont il est précisé qu'il est journaliste à la télévision ;

Sept photographies des deux hommes surpris dans les rues de Vienne illustrent l'article.

Estimant que cet article porte atteinte à l'intimité de sa vie privée et au droit qu'il détient sur son image, M. Florian Philippot a, par acte du 17 décembre 2014, assigné en référé la société la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE, éditrice du magazine, en réparation à titre provisionnel de son préjudice et publication d'un communiqué judiciaire, et pour voir ordonner la suppression du site internet 'closermag.fr' tout article et/ou photographies relatif à cet article, interdire la réutilisation d'une quelconque des photographies et enjoindre à la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE de produire sous astreinte les contrats et factures entre cette société et les photographes ou agences de presse ayant participé à l'atteinte, ainsi que le volume du tirage et de la diffusion de la publication incriminée ;

Par ordonnance en date du 24 décembre 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris saisi a :

- condamné la SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE à payer à M. Philippot une provision de 20.000 € à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes à sa vie privée et à son droit à l'image dans le n° 496 du magazine CLOSER,

- ordonné la publication en page de couverture du journal Closer dans la semaine suivant la signification de l'ordonnance du communiqué suivant ' Par ordonnance du 24 décembre 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a condamné la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE éditrice du magazine CLOSER pour avoir porté atteinte à la vie privée et au droit à l'image de M. Florian Philippot dans l'édition du journal daté du 12 au 18 décembre 2014'

- dit que cette publication qui devra paraître en dehors de toute publicité sera effectuée en caractères gras noirs sur fond blanc, dans un encadré figurant en page de couverture et couvrant au minimum le sixième de la page de couverture,

- condamné la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à payer à M. Philippot la somme de 3500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et débouté celui-ci du surplus de ses demandes, condamnant la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux dépens.

La société MONDADORI MAGAZINES FRANCE a relevé appel de cette décision,

Aux termes de ses écritures transmises le 11 mai 2015, elle en poursuit l'infirmité et demande à la cour, statuant de nouveau, de dire n'y avoir lieu à référé à raison d'une contestation sérieuse, subsidiairement de réformer l'ordonnance et de réduire à de plus justes proportions la créance non sérieusement contestable de M. Philippot et de le débouter de ses autres demandes, enfin de la condamner à lui verser 3500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

Elle fait valoir que les droits au respect de la vie privée et à l'image doivent se concilier avec la liberté d'expression, et peuvent céder sur ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public ; que M. Florian Philippot occupe un des postes les plus importants d'un parti politique, le Front National (FN), que l'article a été publié dans un contexte de division au sein de ce parti sur la question du mariage entre personnes du même sexe et d'ouverture sociale, et d'actualité des exigences de transparence et de débat sur le caractère d'élément de vie privée de l'homosexualité; que M. Philippot a depuis la publication accepté de participer à un débat public sur les homosexuels au sein de son parti en sorte que l'évocation de sa propre homosexualité et de la supposée influence de cette orientation sur la politique du FN est de nature à apporter une contribution à un débat d'intérêt général et à permettre de mieux cerner les contours de l'ambition de l'intéressé ; qu'il s'ensuit que les prétendues atteintes à la vie privée de M. Philippot font l'objet de contestations sérieuses, et qu'il n'existe plus d'urgence puisque ce dernier a accepté de débattre du sujet ;

Elle soutient subsidiairement que le préjudice, s'appréciant in concreto, devrait être évalué 'a minima' ; que l'article incriminé présente M. Philippot comme tout un chacun et sans ironie, aucune indication relevant de l'intimité n'est donnée sur le couple, le visage de son compagnon est 'flouté', les activités décrites relèvent de l'anodin.

M. Florian Philippot, aux termes de ses écritures transmises le 24 avril 2015, demande à la cour, au visa des articles 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 9 du code civil et 808 et 809 du code de procédure civile, de confirmer l'ordonnance entreprise et de condamner la SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE à lui payer 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens .

Il fait plaider que l'atteinte à son intimité est certaine, que son orientation sexuelle, qui relève de l'intimité la plus absolue, est dévoilée au grand public, qu'il est photographié au téléobjectif et traqué, alors qu'il était à l'étranger pour un séjour exclusivement personnel et privé, et que le texte de l'article est parfois d'une ironie déplorable ;

Que la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE ne saurait prétendre participer dans CLOSER à une analyse politique, qu'elle rapporte en réalité une traque de deux jours et publie des clichés qui ne relèvent d'aucune nécessaire information du public ;

Il ajoute que son préjudice moral, personnel et affectif, est considérable dès lors qu'il a été épié pendant un week-end entier, qu'il ne s'était jamais publiquement exprimé sur son homosexualité, que cette révélation est d'un irrespect et d'une violence inouïe, qu'il est blessé et moqué sans égard, étant précisé que sa qualité d'homme public a entraîné une diffusion maximale de la révélation.

SUR CE LA COUR

Sur l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image

Considérant que les articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes et à venir le respect de sa vie privée et de son image ;

Que l'article 10 de cette même convention garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse, dans la limite du respect des droits d'autrui ;

Que la combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part aux éléments relevant de la vie officielle des personnes publiques, et d'autre part aux informations et images personnelles livrées avec l'autorisation des intéressés ou justifiées par une actualité d'intérêt général ;

Considérant, à la lumière de ces principes, que l'orientation sexuelle relève de la stricte intimité de chacun, ainsi que l'a encore très récemment jugé la Cour de Justice de l'Union Européenne en rappelant que la notion de vie privée 'englobe de multiples aspects de l'identité d'un individu, tels l'identification et l'orientation sexuelle' (CJUE 12 juin 2014 affaire Couderc- Hachette Filipacchi Associés c. France) ;

Que dès lors l'homosexualité d'une personne, n'a pas lieu d'être exposée publiquement sans autorisation de l'intéressé sauf à justifier que cette révélation s'inscrit dans un débat d'intérêt général ou une actualité légitimant l'information du public ;

Considérant, dans l'espèce, que M. Florian Philippot, membre du FN dont l'influence au sein de son parti n'est pas contestée, n'avait pas, à la date de la publication litigieuse, souhaité afficher publiquement son homosexualité et ce pour des motifs qui lui appartiennent ; qu'il est constant que la révélation en est faite contre son gré, et ce dans un magazine dit 'people' qui consacre un article 'exclusif' à un séjour privé de l'intéressé passé à l'étranger en compagnie d'un ami ;

Considérant que la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE prétend légitimer l'article incriminé par son droit à la liberté d'expression, évoquant un contexte d'actualité et de débat d'intérêt général sur l'évolution de la position du parti FN sur la cause des homosexuels et le mariage entre personnes du même sexe ;

Considérant que certes l'actualité du débat sur les droits des homosexuels notamment au sein du Front National est incontestable, comme le confirment les extraits d'interviews et articles ou ouvrages de réflexion sur le sujet versés aux débats, ce qui suscite la position de l'éditeur sur l'opportunité de dévoiler l'orientation sexuelle de l'un de ses membres influents ;

Considérant toutefois que l'article est publié dans un magazine dit 'people' qui ne saurait revendiquer une appartenance à la presse d'opinion, et qui ne révèle manifestement l'homosexualité de M. Philippot que dans un souci de sensationnel, que démontrent suffisamment les vignettes racoleuses en couverture et sur chaque page de l'article assurant : 'exclusif', et 'scoop CLOSER', la part du contenu de l'article évoquant le rôle de l'homme au sein de son parti n'étant destinée qu'à le présenter au lecteur, sans pouvoir prétendre contribuer à un débat d'intérêt général alors que suit immédiatement le récit détaillé d'un week-end de détente passé à l'étranger et loin des médias français, accompagné de photographies volées ;

Considérant par ailleurs que M. Philippot présenté comme le 'protégé' de Marine Le Pen, et 'porteur du virage social du lepénisme', n'avait pas, à l'examen des pièces versées aux débats, fait mystère de sa position sur le mariage homosexuel ni démenti avoir pu influencer l'opinion de Mme Marine Le Pen sur la question de l'homosexualité au sein de leur parti, ce avant même la publication litigieuse (ainsi de l'article dans 'les Inrocks' Florian Philippot subit une claque au congrès du FN du 29 novembre 2014, ou encore 'Philippot, le premier gars de la Marine' L'Obs du 27 novembre 2014) ;

Que cette position est publique, qu'une telle opinion n'est manifestement pas réservée aux personnes homosexuelles, en sorte qu'il n'est pas justifié de l'utilité au débat public de l'information sur ses préférences sexuelles personnelles, et d'imposer à l'intéressé cette révélation d'un élément de son intimité ;

Considérant par conséquent qu'alors que M. Philippot, dont il y a lieu de souligner qu'il n'exerce aucune responsabilité gouvernementale, avait souhaité préserver cette part de sa vie privée en s'éloignant jusqu'en Autriche pour profiter de moments de détente dans l'anonymat avec son ami, il y a lieu de retenir que la révélation brutale de son homosexualité publiée dans un magazine dit 'people' à la suite d'une véritable traque, dont il est traité ci-après, ne relève pas d'un intérêt légitime du public devant lequel devrait céder la protection à laquelle l'individu a droit ; que cette information est fautive ;

Que l'attitude que l'intéressé a choisi d'adopter postérieurement à cette révélation en acceptant de s'exprimer publiquement sur son homosexualité sur les ondes de France Inter le 15 décembre 2014 est inopérante quant à la caractérisation de l'atteinte à la vie privée qu'il a subie ;

Considérant qu'au delà de cette révélation de l'orientation sexuelle de M. Philippot, la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE publie dans l'article incriminé un récit détaillé de moments de vie privée passés en Autriche, commentant sa tenue vestimentaire, évoquant sa 'suite' et le prix de celle-ci dans un 'hôtel proche du centre -ville', et décrivant avec précision son emploi du temps , ainsi : 'les deux amis ont crapahuté sur tous les marchés de Noël' 'il fallait les voir déambuler'...'le lendemain les trentenaires ont poursuivi leur périple en empruntant un bus touristique'...'ils se sont engouffrés dans un sauna de la capitale autrichienne' 'ont achevé leur week-end en passant par la fête foraine du Prater' ;

Considérant que la Cour relève que les loisirs appartiennent incontestablement à la sphère privée de l'individu, que la SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE ne justifie la publication de ces informations qu'en les qualifiant d'anodines et en affirmant avoir utilisé 'des termes neutres' ;

Considérant toutefois qu'elle expose ainsi à ses lecteurs sans l'accord de M. Philippot, le détail circonstancié d'instant de détente, révélant qu'il a été suivi pendant deux jours, usant de surcroît d'un ton ironique et en distillant des sous-entendus qui ne permettent pas de qualifier ces révélations, réelles ou supposées, d'anodines ;

Que ces informations sont dénuées de tout lien avec l'actualité, ou avec un sujet d'intérêt général, mais exclusivement destinées à satisfaire la curiosité du public ;

Qu'elles portent ainsi atteinte au droit à la protection de la vie privée de l'intimé ;

Considérant par ailleurs que les sept photographies illustrant l'article, montrant M. Philippot aux côtés de son ami dans les rues de Vienne, ont été manifestement captées à l'insu de l'intéressé, à l'aide d'un téléobjectif, à l'occasion de ces moments de loisirs ;

Que publiées sans son autorisation, elles portent manifestement atteinte au respect dû tant à sa vie privée qu'à son droit à l'image ;

Que les violations poursuivies sont par conséquent et avec l'évidence requise en référé caractérisées ;

Sur le préjudice

Considérant que la seule constatation des violations de la vie privée et du droit à l'image caractérise l'urgence au sens de l'article 9 du code civil qui donne compétence au juge des référés pour ordonner toute mesure pour la faire cesser, et ouvre droit à réparation provisionnelle ;

Considérant que M. Philippot a vu des éléments très intimes de sa vie exposés malgré lui et sans ménagement en couverture d'un magazine 'people', alors qu'il avait tenu à les maintenir dans la sphère privée, ce que confirme le choix qu'il avait fait de passer son week-end en Autriche pour échapper à sa notoriété ;

Qu'il a été suivi durant deux jours, ce qui a nécessairement suscité pour lui un sentiment de traque sur lequel il s'est d'ailleurs exprimé postérieurement lors de l'interview ci-dessus mentionnée ;

Que le ton adopté par l'article et les sous-entendus qu'il contient sont blessants , ainsi de leurs '*sens constamment titillés*' ou encore '*comme le fond de l'air est plutôt frais en ce moment, ils se sont engouffrés dans un sauna de la capitale autrichienne...Infatigables quand il s'agit de s'éclater*' ;

Que dans ces circonstances, au vu de l'importance de la surface éditoriale dans un magazine largement diffusé sur le territoire, accompagné d'un titre accrocheur et de la mention 'scoop' dans le but de donner aux révélations un caractère sensationnel, provoquant un retentissement médiatique très important, le premier juge a justement condamné la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE au paiement d'une provision évaluée à 20.000 € et ordonné la publication d'un communiqué judiciaire dont la cour confirme les modalités ;

Considérant qu'aucune autre disposition de l'ordonnance entreprise n'est critiquée ; qu'il est constant que la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE s'est acquittée de la condamnation provisionnelle et a publié le communiqué ordonné ;

Qu'il convient par conséquent de prononcer la confirmation de cette décision ;

Considérant que le premier juge a fait une exacte appréciation de l'indemnité de procédure ; qu'à hauteur de cour, la SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE sera condamnée à verser à M. Philippot une indemnité complémentaire de 3500 €

Considérant que partie perdante, la SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE devra supporter les dépens

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à verser à M. Florian Philippot une indemnité complémentaire de 3500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE aux dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT